CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 12/00421

SECTION Commerce Chambre 2

AFFAIRE Josette PRIGENT contre SOCIETE SNCF

MINUTE Nº 13 00003

JUGEMENT DU

18 JANVIER 2013

QUALIFICATION:

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Notification le :

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exéculoire délivrée

le:

à:



JUGEMENT

Audience du DIX HUIT JANVIER DEUX MIL TREIZE

EXTAGE TANGET OF THE CONTROL OF STREET DU CONSEL DE PARIS ESTAS DE MONTRES

Madame Josette PRIGENT

née le 28 Juin 1961

Lieu de naissance : CREHEN

Nationalité: Française

Le Pront

35150 CORPS NUDS

Profession: AGENT SNCF Assistée de Monsieur Philippe MALLEGOL (Délégué syndical

CFDT), suivant pouvoir du 24 Octobre 2012

DEMANDERESSE

SOCIETE SNCF

TECHNICENTRE DE RENNES 14 Rue Pierre Martin - BP 80918 35009 RENNES CEDEX

Représentée par Monsieur Daniel JOUNIAU (Responsable des Ressources Humaines), suivant pouvoir du 24 Octobre 2012, assisté de Me Vincent BERTHAULT (Avocat au barreau de RENNES)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président

Monsieur KLEES, Conseiller Employeur

Monsieur GUILLEMOT, Conseiller Employeur

Monsieur RICHARD, Conseiller Salarié Madame LE SOUDER, Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Mme Françoise DANIEL, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Mai 2012

- Date de l'envoi du récépissé et de la convocation par lettre simple à la partie demanderesse : 04 Mai 2012

- Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple : 04 Mai 2012 et date de l'accusé de réception : 09 Mai 2012

- Bureau de Conciliation du 25 Mai 2012

- Bureau de Jugement du 26 Octobre 2012 - Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Décembre 2012

- Décision prononcée par Mise à Disposition au Greffe, le 18 janvier 2013 après renvoi du 21 Décembre 2012 par M. Jean-Paul KLEES, Président, assisté de Mme Françoise DANIEL, Greffier



EN LEUR DERNIER ÉTAT, LES DEMANDES FORMULÉES PAR LES PARTIES ÉTAIENT LES SUIVANTES :

Mme Josette PRIGENT

RE QUALIFIER en ensemble à durée indéterminée la relation contractuelle constituée (du 18 octobre 1989 à ce jour) de 2 contrats de travail à durée déterminée ininterrompus, d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'un contrat SNCF "au cadre permanent".

CONDAMNER la SNCF

- A prendre en compte la durée des 2 contrats de travail à durée déterminée et du contrat de travail à durée indéterminée (du 18 octobre 1989 au 31 mai 1990) au titre de la durée du stage d'essai soit huit mois.

- A fixer la fin de son stage d'essai au 30 septembre 1990.

- A fixer la date d'attribution de l'échelon 1 d'ancienneté au 1er octobre 1990 et les autres échelons (jusqu'à l'échelon 8) en conformité avec le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, et tableau récapitulatif versé aux débats par la demanderesse.

CONDAMNER la SNCF à verser à Mme PRIGENT :

741,67 Euros - Un rappel de salaire de :

- Des dommages et intérêts à titre de l'exécution du contrat de travail de mauvaise foi (Article L 1222-1 du Code du Travail) : 3 000,00 Euros

- Une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure Civile:

750,00 Euros

SOCIETE SNCF

DECLARER l'action de Mme PRIGENT prescrite et en tout état de cause infondée.

L'en DEBOUTER.

Mme PRIGENT à payer à la SNCF une indemnité en application de l'article 700 du Code de Procédure Civil :

750,00 Euros

JUGEMENT

LES FAITS

En date du 8 octobre 1989, Mme Josette PRIGENT était recrutée par la SNCF-SERNAM ILE- DE-FRANCE (à PANTIN) en qualité d'agent contractuel, en contrat à durée déterminée, jusqu'au 17 janvier 1990. Ce premier contrat de travail à durée déterminée faisait l'objet d'une prolongation par avenant jusqu'au 17 avril 1990 puis était une nouvelle fois renouvelé du 18 Avril 1990 au 17 Juillet 1990.

Ce dernier contrat n'ira pas jusqu'à son terme puisqu'à partir du 1er Juin 1990, Mme Josette PRIGENT, qui avait été embauchée initialement comme agent contractuel, devenait cadre permanent régie par le statut des relations collectives de la SNCF.

Cette admission au cadre permanent a entrainé l'application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (le Statut), lequel prévoit un stage d'essai d'une période d'un an à l'issue de laquelle les agents sont commissionnés. Le commissionnement marque le point de départ du décompte de l'ancienneté de l'entreprise.

Concernant Mme PRIGENT, alors que celle-ci a exercé des fonctions de façon ininterrompues à la SNCF depuis le 18 octobre 1989, la SNCF a fixé le point de départ du décompte de son ancienneté dans l'entreprise au 1er juin 1990.

Par courrier du 18 Janvier 2010, Mme Josette PRIGENT sollicitait que la période d'essai d'une année soit réduite de la durée de services ininterrompus par l'application du règlement RH 0292 pour bénéficier d'une ancienneté fixée au 18 Octobre 1989.



Le 5 Août 2010, la SNCF précisait à Mme PRIGENT que si la réduction du stage d'essai était effectivement prévue par le référentiel, ce règlement ne spécifiait pas que cette mesure présentait un caractère obligatoire.

La SNCF précisait également que cette réduction pouvait se faire en accord avec le directeur d'établissement sous réserve que la situation remplisse les

conditions prévues par le texte.

C'est dans ce contexte que Mme Josette PRIGENT saisissait le Conseil de Prud'hommes de RENNES d'une demande de rappel de salaire en considérant que l'échelon 1 devait prendre effet au 1er Octobre 1990, considérant que la réglementation en terme de durée de stage n'avait pas été correctement appliquée.

LES MOYENS

Mme Josette PRIGENT considère que sa relation contractuelle avec la SNCF, ininterrompue entre son premier contrat de travail à durée déterminée effectué pour accroissement temporaire d'activité en date du 18 Octobre 1989 et le contrat de travail dit "au cadre permanent " (Statut SNCF) du 1º Juin 1990 jusqu'à ce jour, constitue un ensemble à durée indéterminée et demande donc la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée.

Elle demande de bénéficier à ce titre du principe de reprise d'ancienneté telle que prévue dans les dispositions de la circulaire RH 0292 qui dit que pour un agent contractuel «le stage d'essai peut être réduit de la durée des services ininterrompus».

Elle considère à ce titre que la fin de son stage doit être fixé à fin septembre 1990, que l'attribution de l'échelon 1 d'ancienneté doit être fixée au 1er Octobre 1990 et que les autre échelons (jusqu'à l'échelon 8) doivent être fixés en conformité avec le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Elle demande à ce titre des rappels de salaires en conformité avec les échelons

en rapport avec son ancienneté.

Mme Josette PRIGENT demande à ce que la SNCF soit condamnée au titre de l'exécution de contrat de travail de mauvaise foi.

La SNCF considère irrecevable la demande de Mme Josette PRIGENT sur le rappel de salaire en vertu de l'article L 3245-1 du Code du Travail qui prévoit que l'action en paiement de salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du Code Civil.

La SNCF soutient d'autre part que si le référentiel RH 0292 prévoit que le stage d'essai peut être réduit de la durée des services ininterrompus, plusieurs conditions doivent être remplies pour que la réduction ait lieu.

- Il doit s'agir d'un emploi de cadre d'organisation.

- Il doit s'agir d'un emploi à temps complet.

- Il ne doit pas y avoir d'interruption entre la fin du contrat de l'agent contractuel et l'embauche du cadre permanent.

D'autre part, la SNCF rappelle qu'à la lecture du texte susvisé, il s'agit d'une faculté de réduire la durée du stage d'essai et non d'une obligation et qu'elle se fait en accord avec le directeur d'établissement et ne peut avoir pour effet de réduire la période d'essai à une durée inférieure à trois mois.

La SNCF considère qu'il appartenait à Mme Josette PRIGENT, lors de son embauche au cadre permanent, de faire valoir sa précédente expérience pour obtenir







la réduction de son stage d'essai.

Elle soutient également que le poste initial de Mme Josette PRIGENT était un poste d'agent de messagerie et que le poste occupé par la suite était un poste d'agent de messagerie qualifié nécessitant une période d'adaptation afin d'apprécier la qualité de ses services dans ses nouvelles fonctions.

DISCUSSION

Sur la demande de requalification des CDD ininterrompusen CDI de cadre permanent,

Mme Josette PRIGENT a été embauchée en contrat de travail à durée déterminée du 18 Octobre 1989 au 17 Janvier 1990 en tant qu'agent de messagerie pour «surcroît exceptionnel et temporaire d'activité», contrat prolongé par un nouveau contrat de travail à durée déterminée pour les mêmes motifs jusqu'au 17 Avril 1990.

Le contrat de travail à durée déterminée de Mme Josette PRIGENT était prolongé jusqu'au 17 juillet 1990 pour le remplacement de M. MARTIN Olivier, parti en stage.

Mme Josette PRIGENT ne finissait pas son contrat de travail à durée déterminée, étant embauchée en contrat de travail à durée indéterminée en tant que cadre permanent en date du 1er Juin 1990.

Considérant, suivant l'article L 1243-1 du Code du Travail, que «Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure».

Considérant que le dernier contrat de Mme Josette PRIGENT n'a pas été jusqu'à son terme du 17 Juillet 2010, puisque embauchée à partir du mois du 1 er Juin 2010 en contrat de travail à durée indéterminée.

Considérant que Mme Josette PRIGENT a été embauchée au même poste depuis le début de son embauche comme agent de messagerie sans interruption, le conseil de Prud'hommes de RENNES considère la relation contractuelle constituée de deux contrats à durée déterminée ininterrompus poursuivi par un contrat de travail à durée indéterminée en tant que cadre permanent depuis le 1er Juin 2010 à durée indéterminée.

Sur la durée du stage d'essai et la fixation du stage d'essai au 30 reptembre 1990,

Le règlement SNCF dit « RH 0292 » dispose que si la durée normale du stage d'essai est (conformément au statut) de 1 an, pour un «agent contractuel» le stage d'essai peut être réduit de la durée des services ininterrompus :

- accomplis à partir du 1er anniversaire dans un emploi à temps complet

normalement dévolu à un agent du cadre permanent,

- précédant immédiatement l'admission au cadre permanent.

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette faculté, plusieurs conditions doivent être remplies, à savoir :

- Qu'il doit s'agir d'un emploi de cadre d'organisation, c'est-à-dire un emploi

normalement dévolu à un agent de cadre permanent.

- Qu'il doit s'agir d'un temps complet.







- Qu'il ne doit pas y avoir d'interruption ente la fin de contrat d'agent contractuel et l'embauche au cadre permanent.

A la lecture du texte susvisé, on constate qu'il s'agit d'une faculté de réduire la durée du stage d'essai et non d'une obligation.

Et enfin, cette réduction se fait en accord avec le directeur d'établissement.

Considérant qu'à la lecture des contrats de travail, Mme Josette PRIGENT a été embauchée en tant qu'agent contractuel «AGT SERNAM CATEGORIE C» pour ses deux premiers contrats comme agent de messagerie et qu'elle a été ensuite embauchée en contrat de travail à durée indéterminée en tant que cadre permanent pour un poste d'agent de messagerie qualifié.

Qu'il est établi que ces contrats étaient à temps complet et qu'il n'y a pas eu d'autre part d'interruption entre les contrats.

Qu'il a été soutenu à la barre que le travail était similaire depuis l'entrée en fonction de Mme Josette PRIGENT comme agent de messagerie.

Que par conséquent Mme Josette PRIGENT connaissait bien le travail d'agent de messagerie et que le fait de passer agent de messagerie qualifié en contrat de travail à durée indéterminée prouve qu'elle maîtrisait son poste de travail.

Qu'il ne peut donc être opposé à cela, comme le soutient la SNCF, que la période d'essai était obligatoire afin de juger les capacités de la salariée à occuper ce poste.

Qu'il s'ensuit que le Conseil de Prud'hommes de RENNES considère que la période d'essai doit être réduite, que les deux premiers contrats de Mme Josette PRIGENT doivent être considérés au titre de la période d'essai et fixe la fin de la période d'essai au 30 Septembre 1990.

Qu'il fixe la date d'attribution de l'échelon 1 d'ancienneté au 1 er Octobre 1990 et les autre échelons (Jusqu'à l'échelon 8) en conformité avec le satut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et suivant le tableau récapitulatif versé aux débats par la demanderesse.

Sur la demande de rappel de valaire,

Les majorations de 2 % et 3 % au titre des échelons 7 et 8 sont prévues par le tableau A de l'annexe 2 du chapitre 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Considérant qu'en appliquant correctement le complément RH 0292, Mme Josette PRIGENT aurait dû accéder :

- à l'échelon 7 au 1er Avril 2007 au lieu du 1^{er} Décembre. - à l'échelon 8 le 1 er Octobre 2010 au lieu du 1^{er} Juin 2011.

Que pour chaque échelon, il manque donc huit mois.

Que la non application du règlement SNCF RH 0292 n'a donc effet qu'à partir de l'année 2007.

Qu'il s'ensuit qu'il sera fait droit à la demande de rappel de salaire de 741,67€.









Sur les dommages et intérêts à titre de l'execution de contrat de travail de mauvaise foi,

Considérant que Mme Josette PRIGENT a découvert, en travaillant au bureau administratif, qu'il y avait la possibilité de réduire la durée du stage d'essai de la durée des services ininterrompus pour les agents contractuels, ayant à l'appliquer elle-même à d'autres agents de la SNCF.

Que par conséquent, elle demande à ce que cette particularité lui soit attribuée, la non application de celle-ci la pénalisant plus encore du fait de la création de l'échelon 10 retardant son départ à la retraite.

Que la SNCF considère qu'il appartenait à Mme Josette PRIGENT, lors de son embauche au cadre permanent de faire valoir sa précédente expérience pour obtenir la réduction de son stage d'essai, alors qu'elle n'était pas au courant de cette particularité, l'ayant découverte quand elle a été tenue de l'appliquer pour d'autres agents SNCF.

Que la SNCF ne donne pas d'explication supplémentaire quant à la tenue du poste d'agent de messagerie qualifié de Mme Josette PRIGENT, n'ayant aucune note du directeur d'établissement, alors que la situation de Mme Josette PRIGENT remplit les conditions prévues par le texte du référentiel RH 0292.

Qu'il s'ensuit que le Conseil de Prud'hommes de RENNES, aux vus de l'article L 1222-1 du Code du Travail, fait droit à la demande de dommages et intérêts de Mme Josette PRIGENT.

PAR CES MOTIES

Le Conseil de Prud'hommes de RENNES,

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

DIT que doit être re qualifiée en ensemble à durée indéterminée la relation contractuelle constituée (du 18 octobre 1989 à ce jour) de 2 contrats de travail à durée déterminée ininterrompus et d'un contrat de travail à durée indéterminée «au cadre permanent» (contrat SNCF).

CONDAMNE la SNCF à prendre en compte la durée des deux contrats de travail à durée déterminée et du contrat de travail à durée indéterminée (18 Octobre 1989 au 31 Mai 1990) au titre de la durée de stage d'essai.

FIXE la fin du stage d'essai au 30 Septembre 1990.

FIXE l'attribution de l'échelon 1 d'ancienneté au 1er OCTOBRE 1990 et les autres échelons (jusqu'à l'échelon 8) en conformité avec le statut des relations collectives ente la SNCF et son personnel et suivant le tableau récapitulatif versé aux débats par Madame Josette PRIGENT.

CONDAMNE la SNCF à verser à Madame Josette PRIGENT avec intérêts au taux légal à compter du 09 Mai 2012, date de la citation, la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS et SOIXANTE SEPT CENTIMES (741,67 €) à titre de rappel de salaires.

DIT qu'en application de l'article R 1454-28 du Code du Travail, l'exécution provisoire est de droit en ce qui concerne la somme ci-dessus et FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 2 350,00 €.





CONDAMNE la SNCF à verser à Madame Josette PRIGENT la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500,00 €) de dommages et intérêts au titre de l'article L 1222-1 du Code du Travail pour l'exécution de contrat de travail de mauvaise foi, et ce avec intérêts légal à compter du prononcé du présent jugement.

CONDAMNE la SNCF à verser à Madame Josette PIRGENT la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEROUTE la SNCF de ses demandes et la CONDAMNE aux entiers dépens, y compris le remboursement du timbre fiscal de 35 € et les frais éventuels d'exécution.

F. DAŅIEL

Le Greffler.

Le Président,